



RÈGLEMENT NUMÉRO 511-6-2011

RÈGLEMENT NUMÉRO 511-6-2011 DÉCRÉTANT UN CONTRÔLE INTÉRIMAIRE PROHIBANT UNE CONSTRUCTION, UN OUVRAGE OU DES TRAVAUX SUR DES TERRAINS COMPORTANT UN MILIEU HUMIDE SANS UNE CARACTÉRISATION PRÉALABLE DE LA PART D'UN EXPERT ET D'UNE COMPENSATION EN TERRAIN

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 61 à 72 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1), une municipalité régionale de comté qui a commencé le processus de modification de son schéma ou qui est en période de révision de son schéma peut se prévaloir des dispositions relatives au contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau procède actuellement à la révision de son schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 264.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1), la Ville de Gatineau dispose des pouvoirs généralement dévolus à une municipalité régionale de comté ainsi que ceux d'une municipalité locale décrétés en vertu de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales (LRQ, c. C47-1), confère aux municipalités locales une compétence en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le rôle des milieux humides et des boisés dans le maintien de la qualité des sols ou la régulation hydrologique du territoire et leur fonction écologique pour la flore qui s'y trouve et les espèces fauniques qui les fréquentent;

CONSIDÉRANT QU'ils contribuent à la biodiversité du territoire en constituant des habitats pour de nombreuses espèces végétales et animales;

CONSIDÉRANT QUE la protection des milieux humides constitue un investissement dans la qualité future de nos milieux de vie et un élément clé d'une saine gestion environnementale du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs s'est doté d'une démarche visant le traitement des demandes d'autorisation dans les milieux humides concernant l'émission des certificats d'autorisations requis en vertu des articles 22 et 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2);

CONSIDÉRANT QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs favorise une implication des municipalités à l'égard de la protection des milieux humides;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la Politique nationale de l'eau, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs encourage les villes du Québec à adopter des plans de gestion des milieux humides, lesquels doivent faire l'objet d'une entente avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau est en cours d'élaboration d'un plan de gestion des milieux humides, conformément au plan d'action de la Politique environnementale;

CONSIDÉRANT QUE le plan de gestion des milieux humides ne sera mis en place que dans le cadre du processus de la révision du schéma d'aménagement et de développement dont la fin est prévue en l'an 2013;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau souhaite agir avec diligence afin de contrôler la perte de milieux humides d'ici l'entrée en vigueur du nouveau schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE les développements jurisprudentiels récents tendent à confirmer un rôle prépondérant aux municipalités en matière de protection environnementale;

CONSIDÉRANT le contexte évolutif de la jurisprudence et de la législation relativement aux pouvoirs des municipalités en matière de conservation des milieux naturels, il est judicieux de prétendre que les municipalités peuvent prévoir des mesures compensatoires en matière de perte de milieux humides;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau préconise l'adoption de principes de gestion responsable des milieux humides s'appuyant sur des pratiques et des outils visant à éviter, minimiser ou compenser les pertes de ces milieux humides;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités peuvent être appelées à procéder à l'acquisition de terrains pour en assurer la protection;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption de mesures de contrôle intérimaire, dont l'application est approuvée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pourrait permettre une amélioration des délais dans les processus à l'égard des demandes de certificat d'autorisation;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation numéro AP-2011-508, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance de ce conseil municipal tenue le 16 juin 2011 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,
INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Section 1
Dispositions déclaratoires

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement de contrôle intérimaire prohibant une construction, un ouvrage ou des travaux sur des terrains comportant des milieux humides sans une caractérisation préalable de la part d'un expert et d'une compensation en terrain ».

2. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de ce règlement s'appliquent à l'égard des terrains comprenant un milieu humide répertorié et ont pour objet la protection et la gestion des milieux humides.

Malgré le premier alinéa, ce règlement ne s'applique pas à l'égard d'un projet d'intervention pour lequel un certificat d'autorisation a été émis par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs.

3. TERRITOIRE VISÉ

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Gatineau.

4. DISPOSITIONS DES LOIS ET AUTRES RÈGLEMENTS

Aucune disposition de ce règlement de contrôle intérimaire ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

Rien dans ce règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne physique ou morale de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur ou d'obtenir un permis, certificat, licence, autorisation ou approbation requis par un règlement de la Ville, à moins de dispositions expresses.

5. PRÉSÉANCE

Ce règlement de contrôle intérimaire a préséance sur tout règlement d'urbanisme édictant des dispositions applicables à l'égard de toute intervention sur un terrain comportant un ou des milieux humides.

6. DOCUMENT ANNEXÉ

La planche intitulée « Inventaire des milieux humides répertoriés », datée du 2 novembre 2010, est intégrée à l'annexe I et fait partie intégrante de ce règlement.

Section 2
Dispositions interprétatives

7. UNITÉS DE MESURE

Toute unité de mesure employée dans le règlement est exprimée dans le système international d'unités (SI).

8. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut.
- 2° En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique de ce règlement prévaut sur la disposition générale.
- 3° En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.
- 4° En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

9. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans ce règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

10. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 3 du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

11. AJOUT À LA TERMINOLOGIE

En plus des mots ou expressions définis à l'article 10, pour l'interprétation de ce règlement, les expressions et les mots suivants ont le sens qui leur est attribué dans cet article.

MILIEU HUMIDE

L'expression « milieu humide » couvre un large spectre d'écosystèmes, à savoir les étangs, les marais, les marécages ou les tourbières. Ces écosystèmes constituent l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation.

Les milieux humides sont avant tout des milieux de transition entre les milieux terrestres et aquatiques. Ils sont soit riverains de lacs, de cours d'eau, d'estuaires ou de la mer, soit isolés dans des dépressions mal drainées. D'origine naturelle pour la majorité d'entre eux, d'autres milieux sont le résultat d'aménagements directs ou indirects de l'homme.

MILIEU HUMIDE PRÉSUMÉ

Périmètre d'un milieu humide incluant une bande supplémentaire d'une largeur minimale de 15 mètres, mesurée depuis les limites établies en fonction de la planche intitulée « Inventaire des milieux humides répertoriés » de l'annexe I jointe à ce règlement.

MILIEU NATUREL ET D'INTÉRÊT

Ensemble des territoires désignés d'intérêts environnementaux par la Ville de Gatineau ou les gouvernements des paliers supérieurs. Sont inclus notamment, les milieux humides, les boisés de conservation, les écosystèmes forestiers exceptionnels, les habitats fauniques, les habitats des espèces floristiques menacées ou vulnérables et les aires protégées.

Section 3 **Fonctionnaire désigné**

12. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du règlement est confiée au fonctionnaire désigné, lequel comprend un employé de la Ville autorisé en vertu de ses fonctions.

13. POUVOIRS

Le fonctionnaire désigné exerce les pouvoirs suivants :

- 1° Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière pour constater si le règlement est respecté.
- 2° Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur mandataire prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction au règlement.
- 3° Mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou leur mandataire, de suspendre les travaux ou l'exercice d'un usage contrevenant au règlement.
- 4° Prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une infraction au règlement.
- 5° Intenter une poursuite pénale au nom de la Ville de Gatineau pour une infraction au règlement.
- 6° En vertu du Code de procédure pénale du Québec, délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Ville de Gatineau pour toute infraction au règlement.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AU CONTRÔLE DE
L'UTILISATION DU SOL DANS LES MILIEUX HUMIDES

14. INTERVENTION SUR UN TERRAIN COMPORTANT UN MILIEU HUMIDE PRÉSUMÉ

Une intervention visant des travaux de construction, ouvrages, des travaux de remblai, de déblai ou de déboisement, est interdite sur un terrain ou une partie d'un terrain comportant un milieu humide présumé, tel qu'il est illustré à la planche intitulée « Inventaire des milieux humides répertoriés » de l'annexe I.

15. INTERVENTION AUTORISÉE À PROXIMITÉ D'UN MILIEU HUMIDE PRÉSUMÉ

Malgré l'article 14, une intervention sur un terrain ou sur une partie de terrain comportant un milieu humide présumé peut être autorisée à la condition qu'un plan d'implantation géo référencé, préparé par un professionnel compétent en la matière, soit déposé à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

Ce plan d'implantation doit :

- 1° préciser la localisation de l'intervention projetée;
- 2° attester que l'intervention projetée est située à l'extérieur des limites du milieu humide présumé;
- 3° inclure tout renseignement pertinent pour l'étude de la demande de permis ou de certificat.

Dans la mesure où l'intervention projetée selon le plan d'implantation est située à l'extérieur des limites du milieu humide présumé, un permis ou un certificat peut être délivré.

16. EXPERTISE DE CARACTÉRISATION REQUISE DANS LE CAS D'UNE INTERVENTION DANS UN MILIEU HUMIDE PRÉSUMÉ

Dans le cas où l'intervention projetée empiète dans un milieu humide présumé, une seconde expertise visant à caractériser la valeur écologique du milieu humide doit être déposée à l'appui de la demande de permis ou du certificat.

Cette expertise de caractérisation, préparée par un biologiste, doit comprendre les renseignements suivants:

- 1° la superficie du milieu humide;
- 2° la présence ou l'absence d'eau dans le milieu humide;
- 3° la nature et la densité du couvert forestier ou végétal ainsi que la hauteur moyenne des arbres;
- 4° l'âge du couvert dominant selon les classes d'âges reconnues;
- 5° la présence et la localisation des zones de mouvements de terrain;

- 6° la localisation du ou des milieux humides par rapport aux interventions projetées et la caractérisation de la qualité de leur habitat;
- 7° la caractérisation de la sensibilité des ressources biologiques et des groupements forestiers ou végétaux situés dans le projet selon les paramètres suivants :
- a) la richesse spécifique des espèces végétales ou animales présentes dans le milieu humide et leur localisation précise;
 - b) la présence d'espèces de la flore désignées menacées ou vulnérables selon le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, leur localisation et la qualité de leur habitat et de leur environnement;
 - c) la présence de perturbations qui auraient bouleversé le cheminement évolutif du milieu humide et leurs localisations précises;
 - d) la présence d'une ou de plusieurs espèces fauniques appartenant à la liste des espèces désignées menacées ou vulnérables selon le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, et leur localisation et la qualité de leur habitat et leur environnement.
- 8° la caractérisation de la sensibilité des composantes physiques du milieu à l'égard du drainage du sol, des dépôts de surface, des pentes du terrain et de l'épaisseur de la matière organique ainsi que les impacts possibles des interventions prévues sur ces composantes;
- 9° statuer sur l'intégrité du milieu adjacent au milieu humide présumé;
- 10° la présence d'espèces désignées menacées ou vulnérables dans un rayon de 100 mètres en périphérie du milieu humide;
- 11° l'interrelation entre le milieu humide et les autres milieux naturels;
- 12° déterminer le statut du milieu humide (situation 1, 2 ou 3) selon la démarche du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour autoriser la réalisation de projets dans les milieux humides en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

17. COMPENSATION POUR LA PERTE D'UN MILIEU HUMIDE

Lorsqu'une intervention implique la disparition d'un milieu humide en tout ou en partie, la superficie du milieu humide ou de la partie du milieu humide vouée à disparaître doit être compensée par un autre milieu humide dont la superficie est déterminée au tableau suivant :

Tableau des compensations

Perte de milieu humide	Compensation minimale
Perte de superficie d'un milieu humide de situation 1, selon l'expertise de caractérisation	Compensation par un milieu naturel d'intérêt équivalente à la superficie perdue.
Perte de superficie d'un milieu humide de situation 2, selon l'expertise de caractérisation	Compensation par un milieu humide de situation 2 ou 3 équivalente à 2 fois la superficie perdue.
Perte de superficie d'un milieu humide de situation 3, selon l'expertise de caractérisation	Compensation par un milieu humide de situation 3 équivalente à 3 fois la superficie perdue.

La compensation en terrain comportant un milieu humide doit inclure une bande de protection terrestre d'une largeur minimale de 15 mètres à la périphérie du terrain compensatoire.

Les terrains utilisés à titre de compensation doivent être situés sur le territoire de la ville de Gatineau.

Les terrains compensatoires doivent être ou devenir de propriété municipale ou être cédés à un organisme reconnu de protection et de conservation de milieux naturels.

18. VALIDITÉ DE L'ÉTUDE DE CARACTÉRISATION

Une étude de caractérisation réalisée avant le 1^{er} juillet 2010 doit être réévaluée afin de confirmer que les conclusions sont toujours pertinentes en fonction du règlement.

Une étude de caractérisation réalisée est valide pour une durée maximale de cinq ans.

CHAPITRE 4 INFRACTIONS, SANCTIONS, RECOURS

19. INFRACTIONS

Quiconque contrevient à ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 2 000 \$ pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 4 000 \$ pour une récidive, si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (LRQ, c. C-25.1).

20. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

CHAPITRE 5
ENTRÉE EN VIGUEUR

21. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ A LA SÉANCE DU 5 JUILLET 2011

M. PATRICE MARTIN
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL

M^e SUZANNE OUELLET
GREFFIER

Dernière version : 2011-06-08

ANNEXE I

PLANCHE INTITULÉE

« INVENTAIRE DES MILIEUX HUMIDES RÉPERTORIÉS »

(2011-06-08)

